



Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/14-645-80 du 29/09/2014

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 - ARRETES DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Fax : 04 42 91 75 01 - ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académique des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants, titulaires et suppléants, des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat aux commissions consultatives mixtes académiques et interdépartementales de l'académie d'Aix-Marseille à pourvoir dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives des personnels.

Signataire : Ali SAÏB, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

ARRÊTÉ du 26 septembre 2014

portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix - Marseille

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R 222-1 et R222-29 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 aout 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation de la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maitres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maitres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 aout 2011, modifié, portant délégation permanente des pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu la consultation du comité technique académique le 19 septembre 2014 ;

Considérant les effectifs en fonctions dans chacun des grades des corps concernés, constatés à la date du 1^{er} septembre 2014 ;

Arrête :

Art. 1er.- Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1- Alpes de Haute Provence : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 2- Hautes Alpes : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 3- Bouches du Rhône : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants
- 4- Vaucluse : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

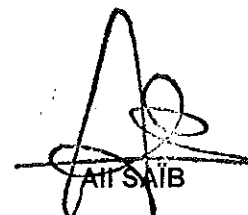
RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

Art. 2.- Le grade de professeur des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

- 1- Alpes de Haute Provence :
 - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
 - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 4 sièges de titulaires 4 sièges de suppléants
- 2- Hautes Alpes :
 - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
 - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 4 sièges de titulaires 4 sièges de suppléants
- 3- Bouches du Rhône :
 - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
 - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 9 sièges de titulaires 9 sièges de suppléants
- 4- Vaucluse :
 - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
 - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 9 sièges de titulaires 9 sièges de suppléants

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 4.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Aix SAIB

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

Portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académique des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment son article R222-29 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°90-770 du 31 aout 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maitres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maitres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Art. 1er.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Art. 2.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidature annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.



RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

Art. 3.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 5.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Ali SAÏB



RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix - Marseille

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 222-1 et R222-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, et notamment son article 6, et l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 (JORF du 12 août 2011) instituant des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains agents non titulaires, et notamment ses articles 28 et 32 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif au corps des attachés d'administration de l'Etat, et notamment son article 5, et l'arrêté ministériel du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 (JORF du 30 septembre 1984) portant création des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA, et notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1977 (JORF du 5 mars 1977) portant création des commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé, et notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté Fonction Publique du 3 juin 2014 (JORF du 4 juin 2014) fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son annexe 1 (scrutin du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 (JORF du 11 septembre 2014) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, et notamment son annexe ;

Vu la consultation du comité technique académique le 19 septembre 2014 ;

Considérant les effectifs en fonctions dans chacun des grades des corps concernés, constatés à la date du 1^{er} septembre 2014, et du 15 septembre 2014 pour le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

arrête :

Article 1er.- Le nombre de sièges de représentants titulaires des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels d'encadrement, des personnels administratifs et techniques, et des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, est fixé comme suit :

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges directeur de service et attaché principal 2 sièges attaché
CAPA des SAENES de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges classe exceptionnelle 2 sièges classe supérieure 2 sièges classe normale
CAPA des ADJAENES de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges principal 1 ^{ère} classe 2 sièges principal 2 ^{ème} classe 2 sièges 1 ^{ère} classe 2 sièges 2 ^{ème} classe
CAPA des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie d'Aix- Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges classe supérieure 2 sièges classe normale
CAPA des ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges ASS principal 2 sièges ASS
CAPA des IEN de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges classe normale
CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges 1 ^{ère} classe 2 sièges 2 ^{ème} classe
CAPA des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille	1 siège principal 1 ^{ère} classe 2 sièges principal 2 ^{ème} classe 2 sièges 1 ^{ère} classe 2 sièges 2 ^{ème} classe
CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges principal 1 ^{ère} classe 2 sièges principal 2 ^{ème} classe 2 sièges 1 ^{ère} classe 2 sièges 2 ^{ème} classe
CAPA des professeurs agrégés de l'académie d'Aix- Marseille	2 sièges hors classe 8 sièges classe normale
CAPA des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille	4 sièges hors classe 15 sièges classe normale
CAPA des professeurs d'EPS et chargés d'enseignement EPS de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe PEPS, classe exceptionnelle CE EPS 7 sièges classe normale PEPS et CE EPS, hors classe CE EPS
CAPA des PLP de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 8 sièges classe normale

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

CAPA des directeurs de CIO et COP de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges DCIO 3 sièges COP
CAPA des CPE de l'académie d'Aix-Marseille	1 siège hors classe 7 sièges classe normale
CAPA des PEGC de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges

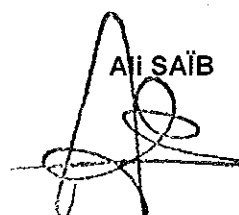
Article 2.- Le nombre de sièges des représentants titulaires des personnels aux commissions consultatives paritaires des agents titulaires et non titulaires est fixé comme suit :

CCPA des directeurs adjoints chargés de SEGPA de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges
CCSA (commission consultative spéciale académique) des directeurs d'établissement spécialisé	2 sièges
CCPA des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé	2 sièges niveau de catégorie A 2 sièges niveau de catégorie B 2 sièges niveau de catégorie C
CCP des agents non titulaires exerçant des fonctions enseignement, d'éducation et d'orientation	4 sièges
CCP des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5 sièges

Article 3.- Le nombre de sièges des représentants des personnels au comité technique de proximité académique est fixé comme suit :
- 10 sièges

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles organisées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

Article 5.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Ali SAÏB

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

portant fixation du nombre de sièges de représentants, titulaires et suppléants, des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat aux commissions consultatives mixtes académiques et interdépartementales de l'académie d'Aix – Marseille à pourvoir dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives des personnels.

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment son article R914-10-09 ;

Vu le décret n°2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Art. 1er.- Le nombre de sièges des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (maîtres et documentalistes) de la commission consultative mixte académique à pourvoir, lors du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014, est fixé comme suit :

- 6 sièges de titulaires et 6 suppléants

Art. 2.- Le nombre de sièges des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à la commission consultative mixte interdépartementale à pourvoir est fixé comme suit :

- 4 sièges de titulaires et 4 suppléants



RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 4.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Ali SAÏB